

# Nuisances lumineuses

---

Lory Waks

Direction générale de la prévention des risques

[lory.waks@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lory.waks@developpement-durable.gouv.fr)

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

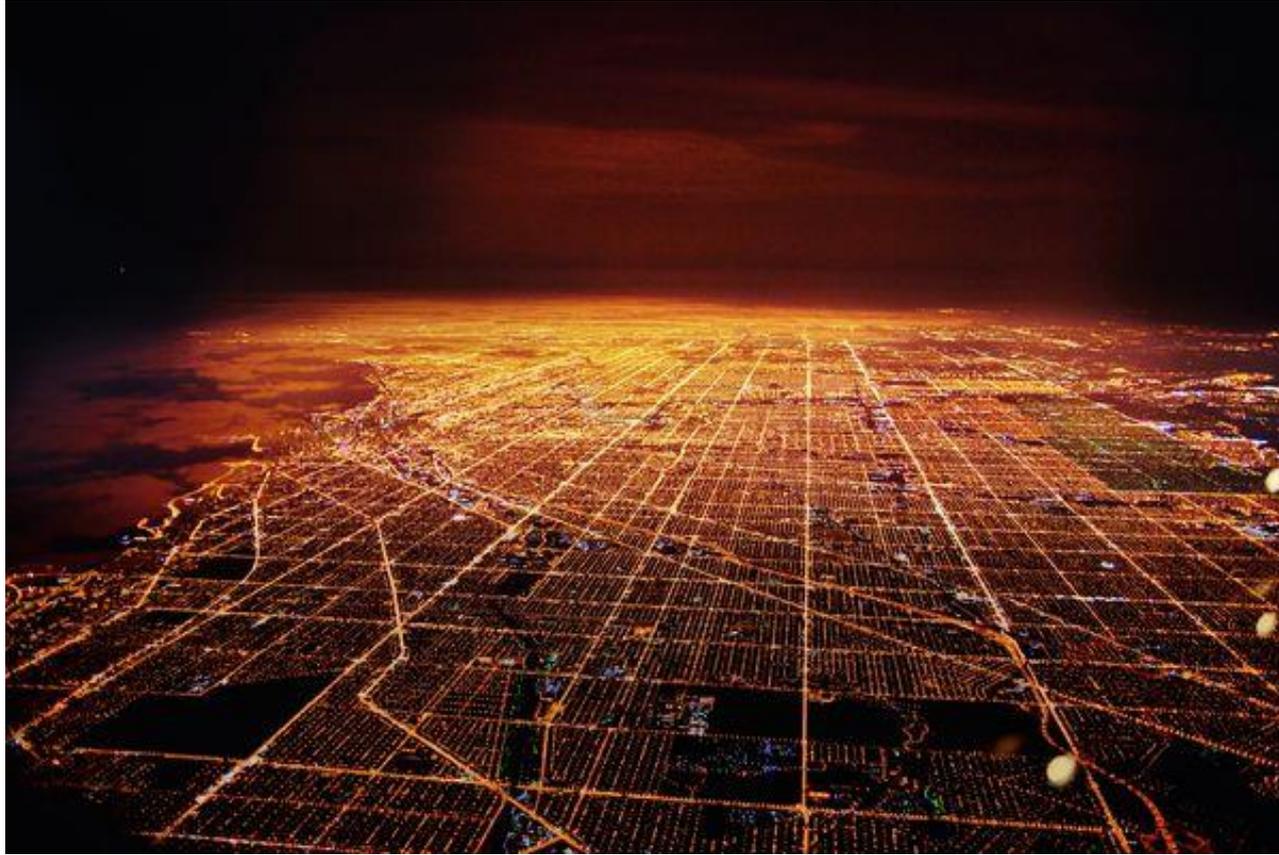


Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie



droits réservés IGN – photographie aérienne nocturne réalisée par la nouvelle caméra numérique de l'Institut Géographique National (IGN) à l'occasion d'un

vol expérimental au dessus de Metz



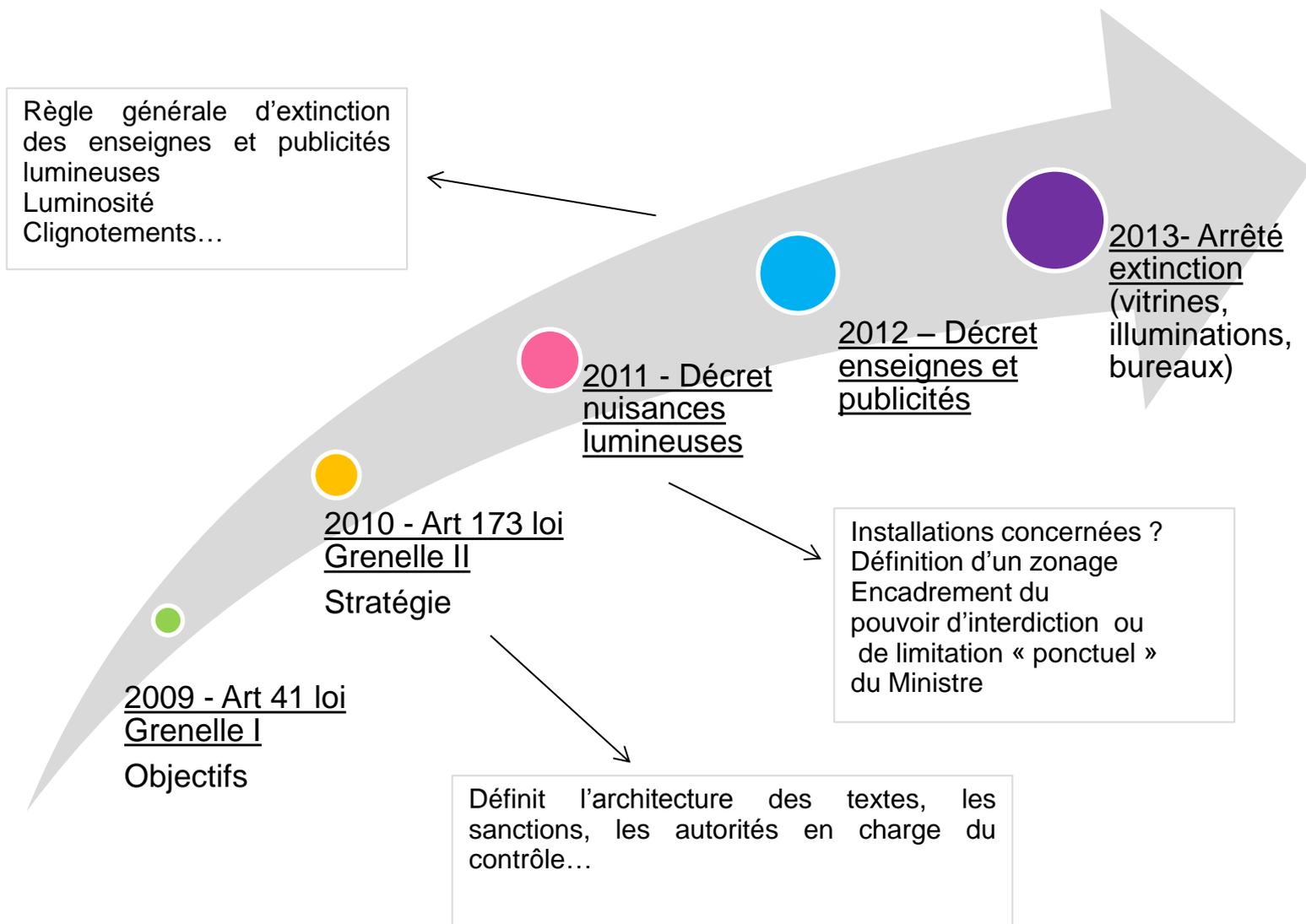
# De quoi parle-t-on ?

- Une référence intéressante, le règlement européen 245/2009/CE:
  - «**pollution lumineuse**» = la somme de toutes les incidences négatives de la lumière artificielle sur l'environnement, y compris l'incidence de la lumière intempestive
  - «lumière intempestive» = partie de la lumière d'une installation d'éclairage qui ne contribue pas à l'objectif pour lequel l'installation a été conçue
  - Ex: lumière tombant indûment en dehors de la zone à éclairer, lumière diffuse au voisinage de l'installation d'éclairage, luminescence du ciel, c'est-à-dire l'éclaircissement du ciel nocturne résultant de la réflexion directe et indirecte des rayonnements (visibles et non visibles), diffusés par les constituants de l'atmosphère (molécules de gaz, aérosols et particules) dans la direction

# Enjeux et objectifs

- 4 objectifs définis par la loi:
  - Limitation et réduction des consommations d'énergie
  - Impacts sur la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation de la communication, des cycles de reproduction, des migrations...)
  - Dangers ou troubles excessifs aux personnes
  - Préservation de l'observation du ciel nocturne
- Enjeux spécifiques à l'éclairage public
  - 1300 MW de puissance installée (une tranche nucléaire récente)
  - 6 TWh d'énergie consommée chaque année
  - 670 000 tonnes de CO<sub>2</sub> émises
  - 47% des consommations d'électricité des communes
  - progression du halo nocturne
  - 2<sup>ème</sup> facteur de mortalité des insectes...

# Les évolutions du cadre législatif et réglementaire



# L'architecture des textes réglementaires

Article 173 de la loi  
Grenelle 2

Décret "prévention et  
limitation des nuisances  
lumineuses"

général ←

**Arrêté ministériel  
de type 1**

- Prescriptions techniques
- Délais d'applications à l'existant
- Modalité du contrôle

**Arrêté ministériel  
de type 2**

Interdiction ou  
limitation du  
fonctionnement  
de certaines  
sources

→ ponctuel

# Les points clés de la réglementation

- Qu'est ce qu'une installation lumineuse ?
- Quelles sont les installations lumineuses concernées par la réglementation ?
  - éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, et le confort des usagers sur l'espace public ou privé ;
  - éclairage de mise en valeur du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins ;
  - éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;
  - éclairage des bâtiments (illumination des façades et éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments) ;
  - parkings non couverts ;
  - éclairage événementiel extérieur ;

# Les points clés de la réglementation

- Définition d'un zonage permettant d'adapter les exigences aux enjeux des territoires concernés
  - Principe d'une distinction agglomération / hors agglomération ;
  - Mesures plus restrictives dans les espaces « sensibles » : espaces naturels protégés et sites astronomiques exceptionnels définis par arrêté.
- Les autorités en charge du contrôle
  - Le contrôle du respect des prescriptions relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales pour lesquelles ce contrôle relève de l'Etat
- encadrer le pouvoir d'interdiction ou de limitation du fonctionnement de certaines installations lumineuses par le ministre en charge de l'environnement

# Les points clés de la réglementation

- Les sanctions administratives
  - mise en demeure par l'autorité compétente
  - si à l'expiration du délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires aux frais de la personne mise en demeure
  - Possibilité de prononcer une amende administrative d'au plus 750€ (par installation lumineuse) soit en cas de non respect de l'arrêté de suspension précité ou en cas de constatation d'une installation lumineuse irrégulière

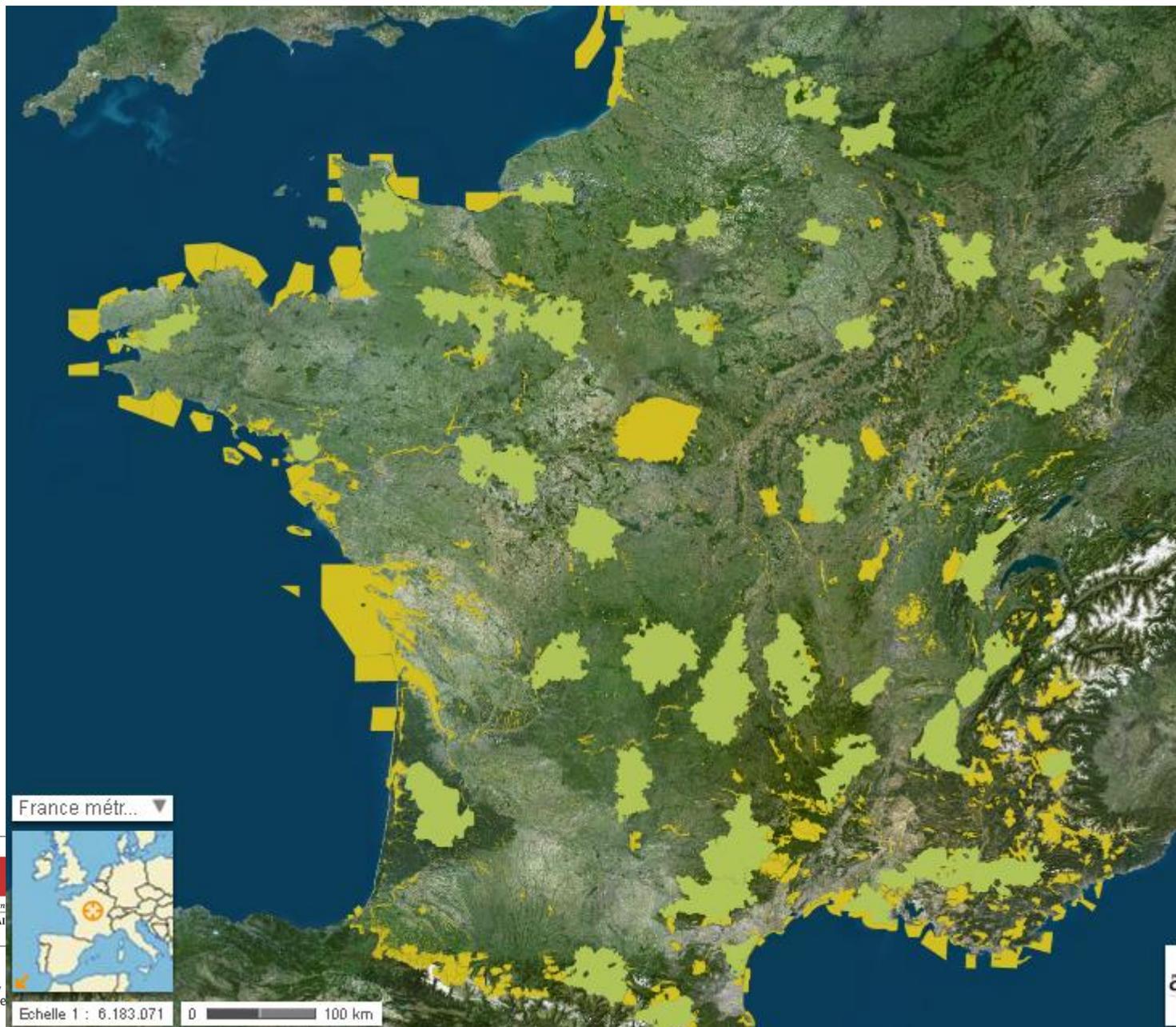
# Les espaces naturels « sensibles »



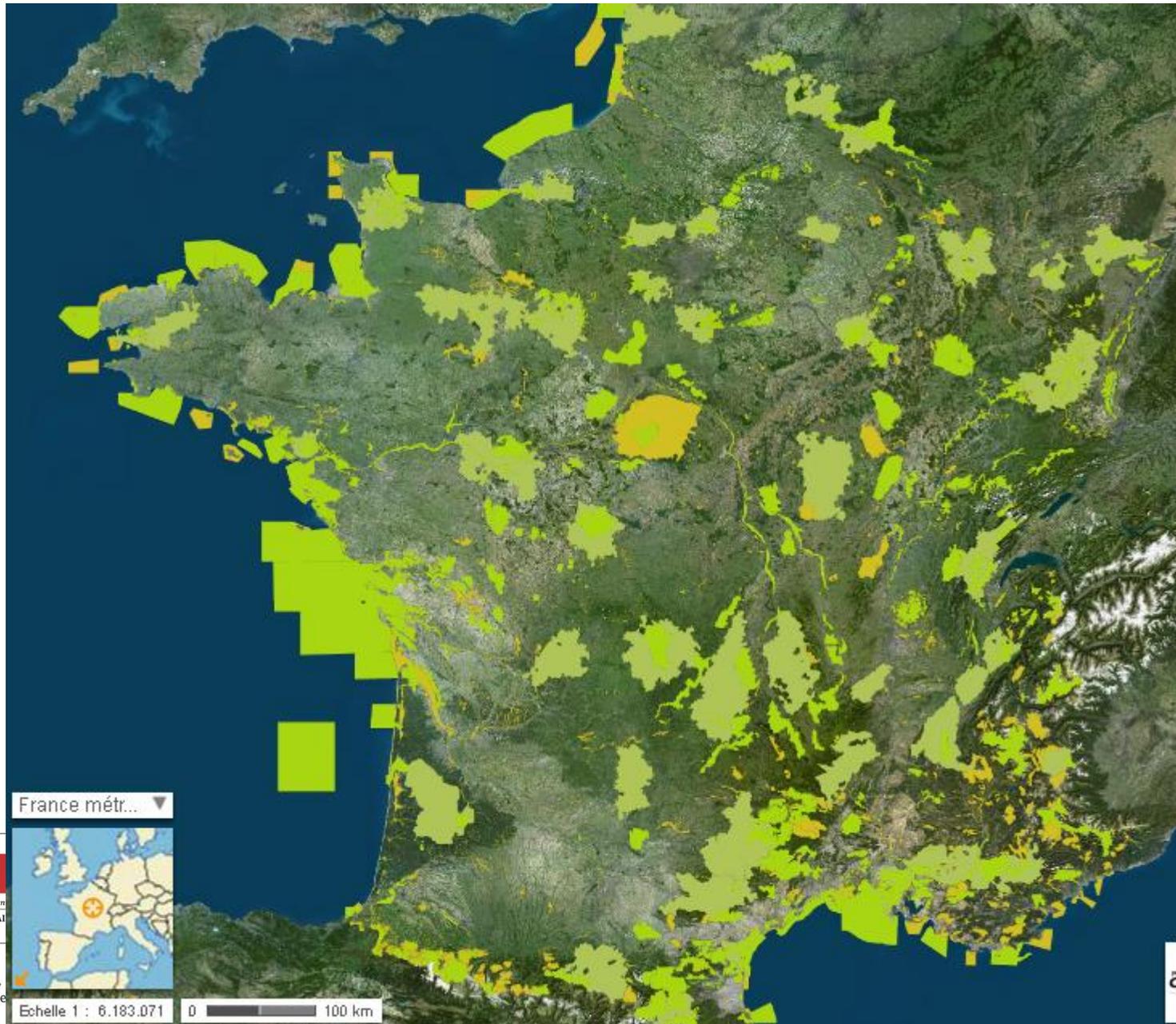
# Sites Natura 2000 (Directive Habitat)



# + PNR



# + sites Natura 2000 (Directive Oiseaux)

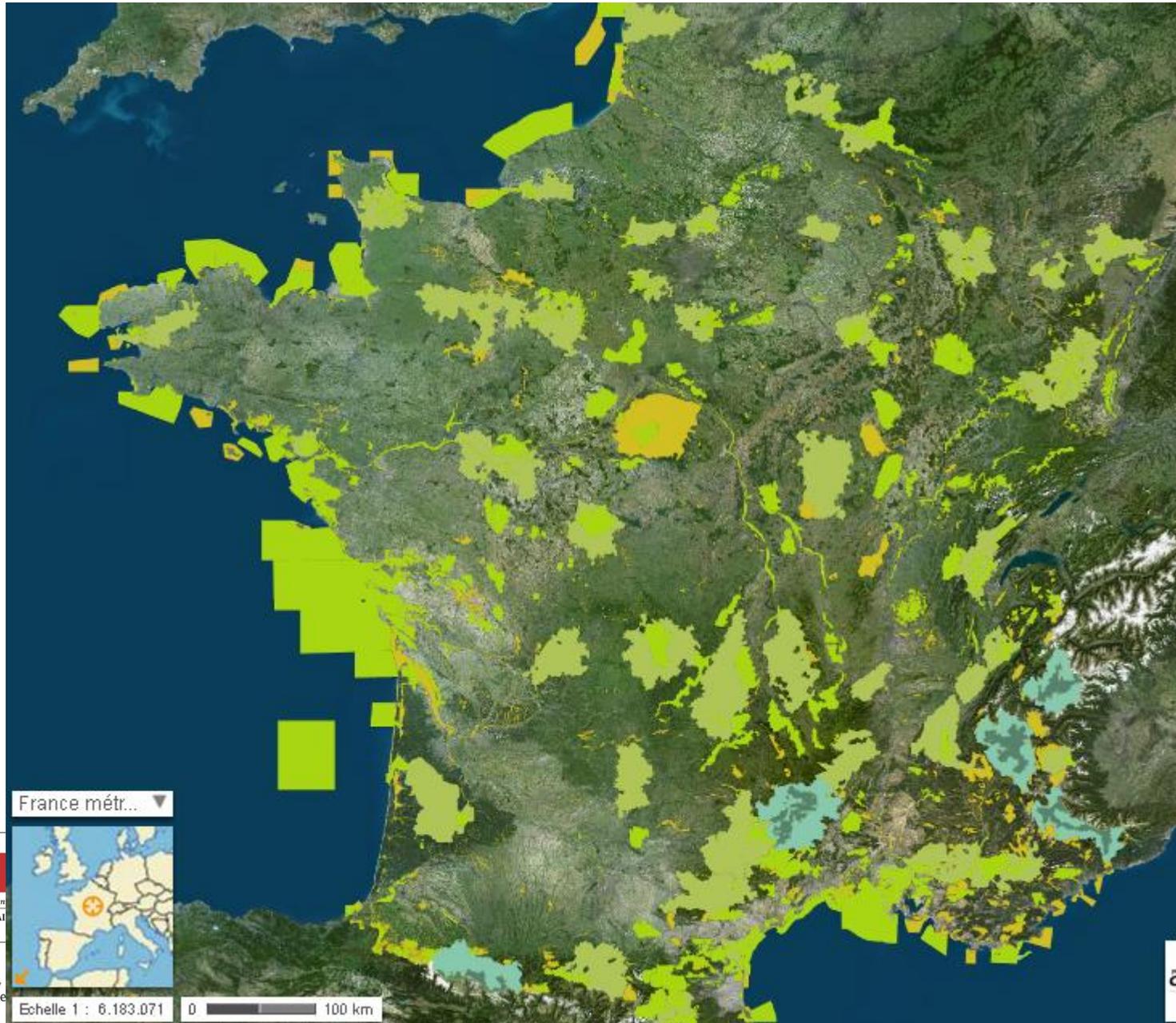


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

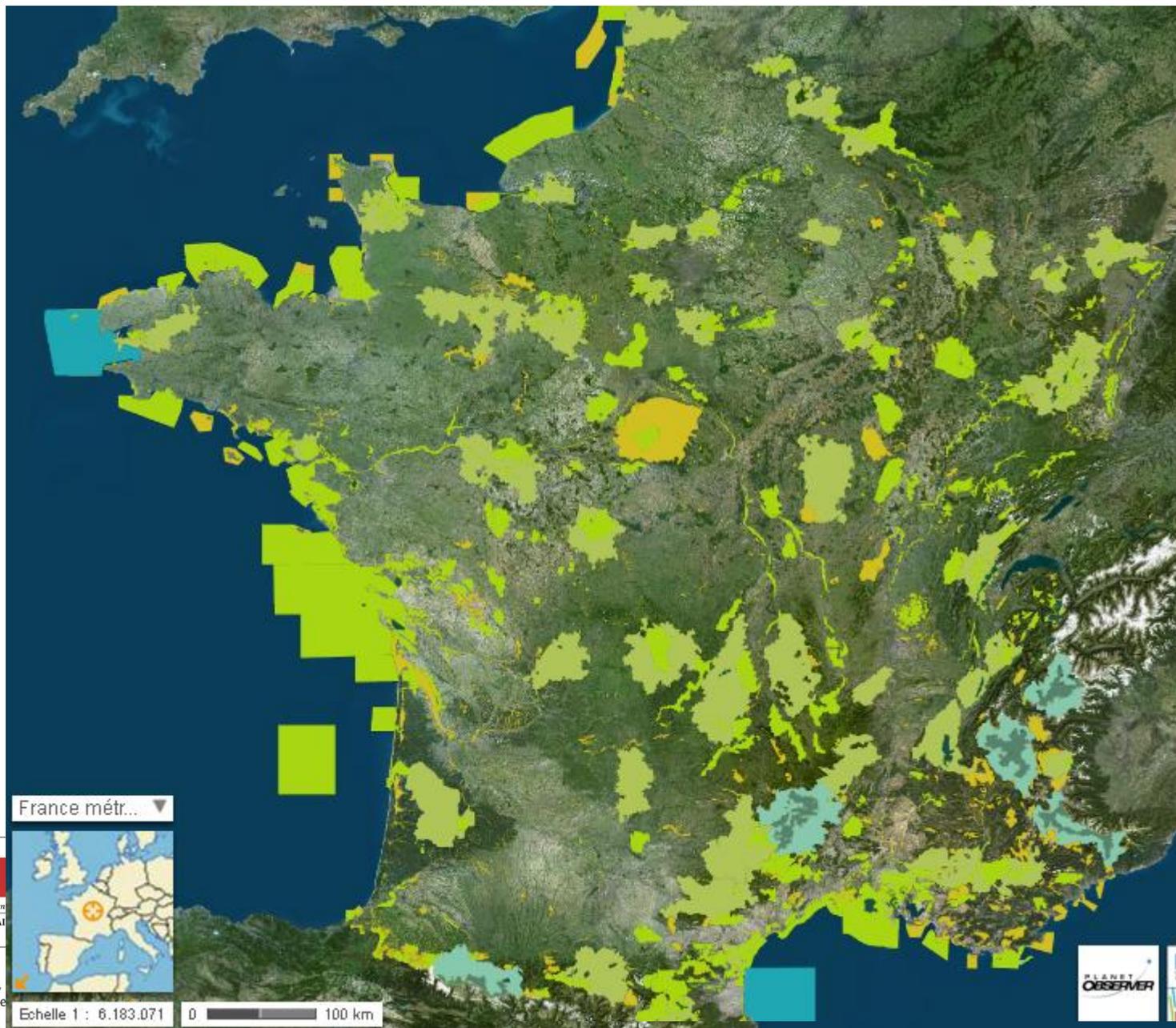
Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie



# + parcs nationaux



# + Parcs naturels marins et RNN



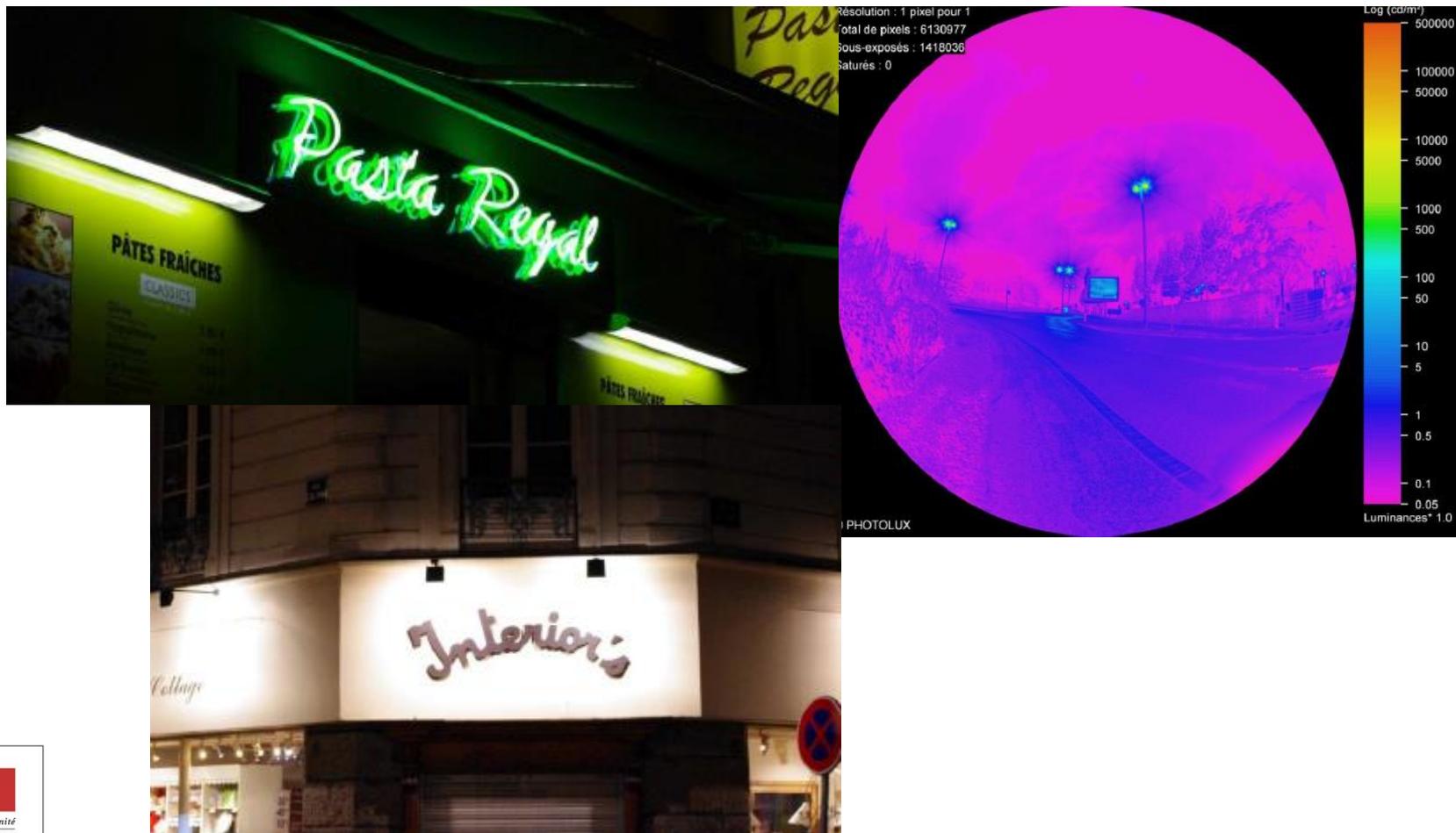
# Les principes réglementaires

- Nature des prescriptions envisagées:
  - l'orientation de la lumière dans l'espace, en vue d'éviter d'éclairer inutilement le ciel ou d'éviter les lumières intrusives.
  - plafonds de niveaux d'éclairements
  - efficacité lumineuse des lampes afin de favoriser la disparition des équipements énergivores
  - limitation des éblouissements
  - horaires de fonctionnement de certains types d'installations (mise en valeur, enseignes, publicités lumineuses...).

# Les principes réglementaires

- Elaboration en cours d'un arrêté relatif à l'éclairage extérieur (éclairage public)
- Prescriptions possibles:
  - ULOR → en particulier suppression des boules lumineuses
  - l'efficacité lumineuse des lampes (lumens/watt)
  - degré de protection IP des luminaires > durabilité des performances
  - ...

# Enseignes et publicités lumineuses



# Enseignes et publicités lumineuses

- Une réglementation spécifique des enseignes et publicités lumineuses qui résulte de la convergence de plusieurs dynamiques:
  - la mise en œuvre de la réglementation des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie
  - la réforme de la réglementation des enseignes et de la publicité (1979)
- Aux objectifs «classiques» s'ajoutent une dimension supplémentaire visant à améliorer la qualité du cadre de vie en diminuant l'impact paysager
  - Décret du 30 janvier 2012 + décret 9 juillet 2013 (délais)
  - Code de l'environnement: articles L. 581-1 à 45 et R. 581-1 à 88

# Enseignes lumineuses

- **L'encadrement des durées de fonctionnement** des enseignes lumineuses:
  - Faire coïncider le fonctionnement de ces dispositifs avec le temps de vie sociale et la présence effective des personnes dans l'espace public
  - Le décret crée ainsi une **obligation générale d'extinction entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.**
  - Dans les autres cas, extinction 1h au + tard après la cessation de l'activité et reprise au plus tôt 1h avant la reprise de l'activité.
  - Dérogation possible à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par un arrêté de l'autorité compétente (maire ou préfet selon les cas).
- **Interdiction des enseignes clignotantes** à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Normes techniques: plafonds de luminance ( $\text{cd/m}^2$ ), efficacité lumineuse des sources ( $\text{lm/W}$ ), éventuellement d'autres prescriptions techniques

# Publicités lumineuses

- Pour les publicités lumineuses les règles d'extinction sont plus complexes : distinction entre les **unités urbaines de +/- 800 000 habitants**.
- Dans les unités urbaines < 800 000 habitants, extinction entre 1h et 6h
- Dans les unités urbaines > 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont définies par le **règlement local de publicité (RLP)**
  - les communes n'ayant pas de RLP et appartenant à des unités urbaines > 800 000 habitants ne sont pas de fait soumis à la règle d'extinction. Il appartient donc au RLP de définir les modalités et les zones d'extinction des dispositifs sur le territoire communal si la commune souhaite voir s'appliquer des mesures d'extinction
  - les modalités d'extinction et les plages d'extinction définies sur les zones du RLP sont libres, elles peuvent être plus souples que la plage de 1h-6h définies dans les unités urbaines < 800 000 habitants

# Notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

Unité urbaine = **commune ou ensemble de communes** présentant **une zone de bâti continu** (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte **au moins 2 000 habitants**.

Unités urbaines de plus de 800 000 habitants en 2010

Rang en 2010	Nom de l'unité urbaine en 2010	Population 2010	Nombre de communes en 2010
1	Paris	10 460 118	412
2	Marseille-Aix-en-Provence	1 559 789	49
3	Lyon	1 551 108	130
4	Lille (partie française)	1 018 356	59
5	Nice	941 777	51
6	Toulouse	879 683	73
7	Bordeaux	843 425	64

# Notion d'unité urbaine

Les grandes unités urbaines recouvrent également des petites et moyennes communes

## ■ Unité urbaine 2010 de Lyon (00758)

Nom de l'unité urbaine 2010 : Lyon

Code de l'unité urbaine 2010 : 00758

Taille : 200 000 à 1 999 999 habitants

Nombre de communes composant l'unité urbaine 2010 : 130

### Composition de l'unité urbaine 2010 de Lyon

Communes	Code	Statut
<b>Albigny-sur-Saône</b>	69003	Banlieue
<b>Ambérieux</b>	69005	Banlieue
<b>Anse</b>	69009	Banlieue
<b>Arnas</b>	69013	Banlieue
<b>Beauregard</b>	01030	Banlieue
<b>Belmont-d'Azergues</b>	69020	Banlieue
<b>Beynost</b>	01043	Banlieue
<b>La Boisse</b>	01049	Banlieue
<b>Brignais</b>	69027	Banlieue
<b>Brindas</b>	69028	Banlieue
<b>Bron</b>	69029	Banlieue

2800 habitants

870 habitants

39 000 habitants

# Publicités lumineuses

- > 2 exceptions aux extinctions des publicités lumineuses:
  - Publicités lumineuses installées sur **l'emprise des aéroports**,
  - publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le **meublier urbain** et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
- > Dérogation possible à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par un arrêté de l'autorité compétente (maire ou préfet selon les cas).
- > Normes techniques: plafonds de luminance ( $\text{cd/m}^2$ ), efficacité lumineuse des sources ( $\text{lm/W}$ ), éventuellement d'autres prescriptions techniques
- > Eblouissements des publicités numériques: obligation d'être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

# Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

# Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

- Le principe: **encadrer les durées de fonctionnement** de certaines installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels
  - faire coïncider le fonctionnement de ces dispositifs avec le temps de vie sociale et la présence effective des personnes dans l'espace public
- Ce texte s'inscrit dans une logique de réduction des consommations d'énergie en ciblant les gaspillages (**sobriété énergétique**) et de prévention des nuisances lumineuses (réduire **l'empreinte de l'éclairage artificiel sur l'environnement nocturne**)
- Consultation publique du 23 juillet au 20 septembre 2012 sur le site internet du Ministère: 1442 contributions écrites reçues, dont 98% en faveur du texte
- Consultation écrite des parties prenantes

# Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

- Le texte concerne à la fois:
  - l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels, bureaux, vitrines de commerces...
  - et l'illumination des façades des bâtiments non résidentiels
  - Pour cette dernière catégorie, il a été décidé d'exclure du périmètre de la réglementation les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, sous réserve qu'elles soient asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
- Economies d'énergie attendues : **2 TWh/an** ~ consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) d'environ **750 000 ménages**.
- Autorité compétente pour le contrôle: le Maire dans le cas général, sauf en ce qui concerne l'éclairage des bâtiments communaux pour lesquels la compétence échoit au Préfet.



Les éclairages intérieurs des bureaux et locaux professionnels seront éteints une heure après la fin d'occupation des lieux



Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteints de 1 heure à 7 heures du matin



Les illuminations des façades des bâtiments ne pourront être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 heure du matin

Dérogations possibles sur arrêté préfectoral

la veille de jours fériés

durant les illuminations de Noël

lors d'événements exceptionnels à caractère local

dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente



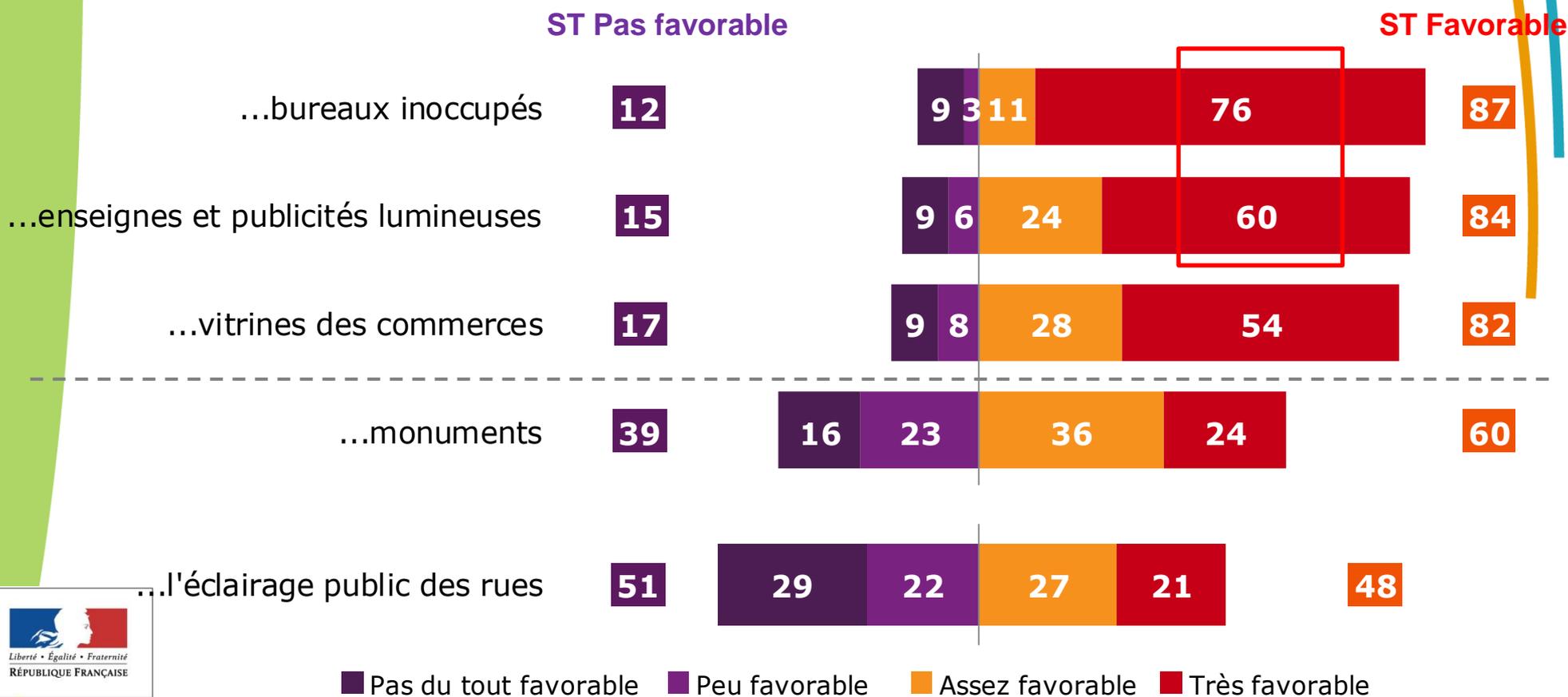
# Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

- Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013
- Evaluation du dispositif en janvier 2014
- Circulaire du 5 juin 2013 pour préciser les modalités d'application
- Foire aux questions sur le site internet du Ministère
- Un kit de communication est disponible en ligne
- Information: Courrier du Ministre adressé à tous les maires de France ainsi qu'aux principales organisations professionnelles concernées
- Dans le cadre de l'enquête portant sur « *Les français et les nuisances lumineuses* », la question de l'extinction des éclairages nocturnes en cœur de nuit a été abordée\*
  - *Etude réalisée les 21 et 22 août 2012 par TNS Sofres à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Cette étude a été réalisée par téléphone auprès d'un échantillon national de 980 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne de référence) et stratification par région et catégorie d'agglomération*

# Une opinion très favorable à l'extinction des bureaux, des enseignes et des vitrines, mais partagée sur la question de l'éclairage public

Seriez-vous favorable à une extinction la nuit aux heures creuses (hors périodes exceptionnelles de type fêtes de fin d'année) des... ?

Seriez-vous favorable à une extinction de l'éclairage public des rues la nuit aux heures creuses... ?



Base : ensemble – n = 980



TNS Sofres  
Stratégies d'opinion

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

## La modification de l'éclairage public peut prendre 2 formes distinctes

- diminution de l'intensité lumineuse à partir d'une certaine heure ou en fonction de certains critères (densité de trafic de véhicules, conditions météorologiques...),
- extinction de l'éclairage public sur tout ou partie de la ville à partir d'une certaine heure

**Ces solutions constituent souvent une réponse efficace et séduisante (économies d'énergie, réduction des nuisances lumineuses...) mais valse-hésitation des élus au regard de la sécurité juridique de leurs décisions**

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

## Pas de définition *stricto sensu* de l'éclairage public

- L'éclairage public est un des éléments constituant le pouvoir de police municipale du maire en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les voies publiques
- Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (1° )

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

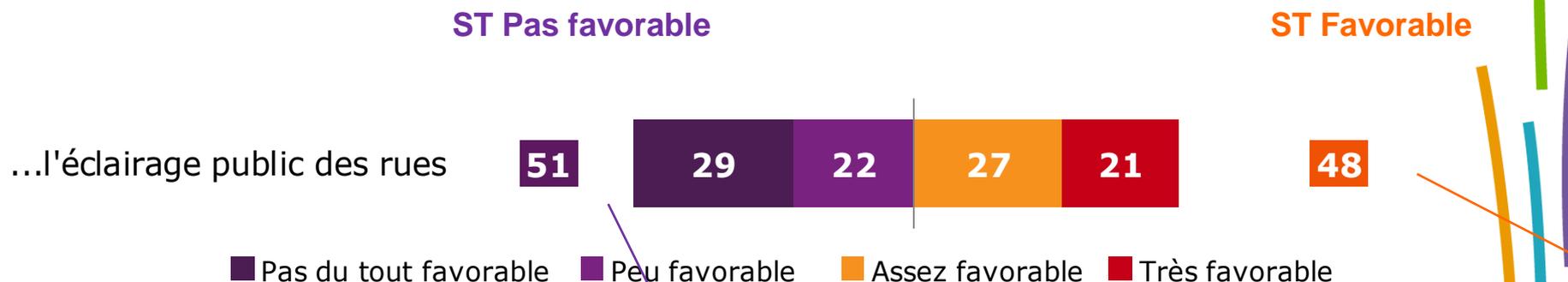
*1° Tout ce qui intéresse la **sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques**, ce qui comprend le nettoyage, **l'éclairage**, l'enlèvement des encombrements [...] »*

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

- Il n'y a **pas d'obligation générale d'éclairer**
- Le maire a un pouvoir discrétionnaire en matière d'éclairage public. La décision d'éclairer ou non lui appartient mais s'il décide d'implanter des installations lumineuses, il doit les entretenir → **notion d'accessoire de la voirie, obligation d'entretien**
- **Le risque zéro n'existe pas** → ce n'est pas une spécificité de l'éclairage public
- La victime ou ses ayants droits doit **établir le lien de causalité entre un préjudice** (absence ou insuffisance de l'éclairage) **et un dommage** (accident corporel ou matériel) pour mettre en jeu une responsabilité

# Un clivage urbain / rural sur l'éclairage public des rues la nuit

Seriez-vous favorable à une extinction de l'éclairage public des rues la nuit aux heures creuses... ?



**Des zones urbaines moins favorables à l'extinction que la moyenne...**

**Des zones rurales plus favorables à l'extinction que la moyenne...**

Paris : 66%

Villes de plus de 100 000 habitants : 58%

Région Sud-Est : 58%

Pôles urbains : 57%

Habitent en appartements : 61%

65 ans et plus : 57%

Cadres, professions intellectuelles : 60%

Zones rurales : 60%

Communes périurbaines : 60%

Habitent en maisons : 53%

Professions intermédiaires : 57%

Région Ouest : 62%



Base : ensemble – n = 980

# Une extinction de l'éclairage public refusée par la moitié des Français et motivée principalement par la sécurité et des raisons pratiques

Pour quelles raisons n'êtes-vous pas favorable à une extinction de l'éclairage public des rues la nuit aux heures creuses ?

- Question ouverte, réponses spontanées -

79%

## Raisons de sécurité

- **48%** Par sécurité (sans précision)/ une question de sécurité
- **22%** Le risque d'être attaqué, agressé / insécurité / le risque d'être volé/ a cause de la délinquance
- **8%** Prévention des risques de la route (aux carrefours...) / quand on est en voiture

41%

## Raisons de praticité

- **18%** Pour les gens qui se promènent le soir / les gens qui circulent / qui rentrent le soir
- **11%** Pour la visibilité / pour voir clair/ voir ou on va / pour voir la rue
- **8%** C'est utile que ce soit allumé le soir/ on a besoin de lumière la nuit

96% citent au moins un élément  
(4% sans réponse)

Base : ne sont pas favorables à l'extinction de l'éclairage public aux heures creuses (51% de l'échantillon)

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

- **De quelle façon peut être mise en cause la responsabilité** administrative, pénale ou civile du maire ou de la commune en cas d'accident sur une zone affectée par une modification de l'éclairage public ?
- **Quelles actions doivent accompagner la mise en œuvre d'une telle modification** pour rendre la sécurité juridique du maire ou de la collectivité optimale, à défaut de pouvoir être absolue ?
- **Le droit actuel est-il suffisant ?**

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

La responsabilité administrative peut être engagée selon 2 fondements

## Responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics

Le fonctionnement d'un ouvrage public est à l'origine de nuisances

La responsabilité peut être engagée même sans faute

## Responsabilité pour carence dans l'exercice d'un pouvoir de police administrative

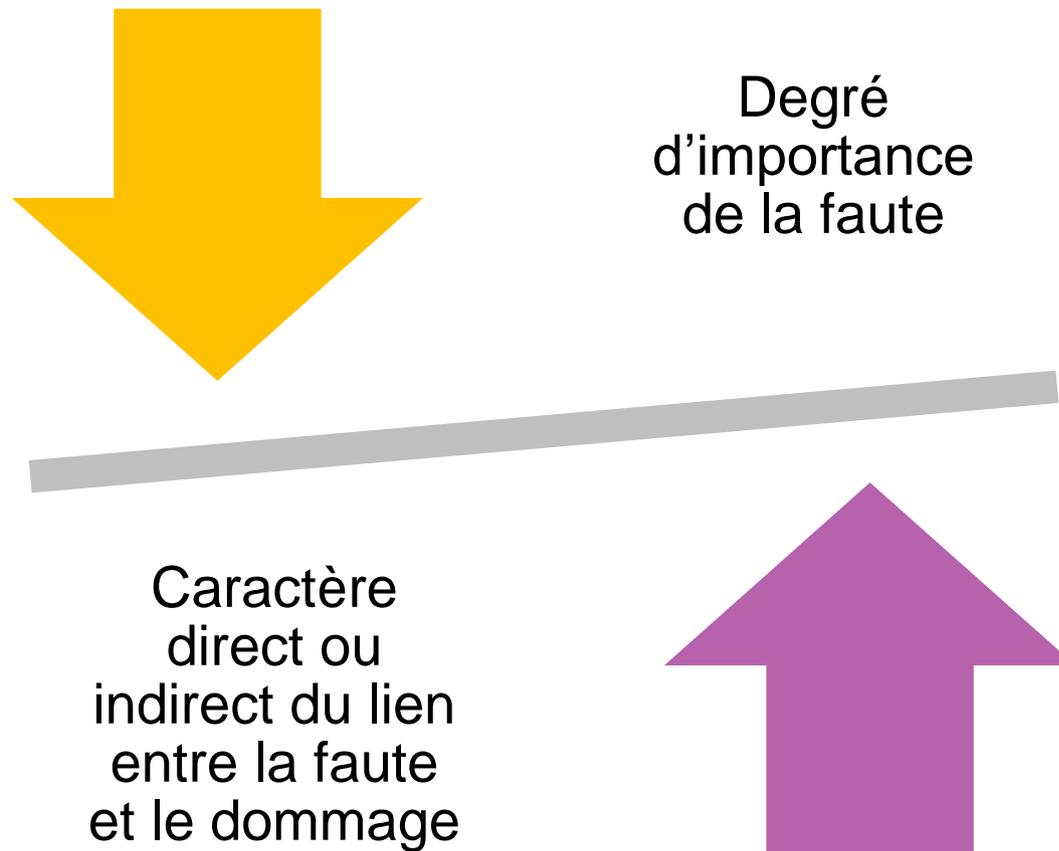
Existence d'une faute

Inaction ou prise de mesures insuffisantes ou inadaptées

La faute doit présenter un certain degré de gravité

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

- Responsabilité pénale  
Article 121-3 du code pénal



# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

- **Lien direct:** une faute simple suffit à engager la responsabilité du maire → cas purement théorique car la définition de la causalité indirecte est particulièrement large
- **Lien indirect** (situation applicable à la participation de l'éclairage public dans la survenance d'un dommage): responsabilité engagée sur la base d'une faute qualifiée:

## Faute délibérée

- Le maire a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

## Faute caractérisée

- Elle expose autrui à un risque d'une particulière gravité que le maire ne pouvait ignorer
- La faute doit être démontrée

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

- L'état du droit applicable à la responsabilité des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police municipale en matière d'EP est compatible avec la mise en œuvre de mesures de type extinction ou gradation
- une démarche adaptée pour l'élaboration des décisions et leur accompagnement permet à la commune et au maire de défendre leurs responsabilités dans les meilleures conditions...

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

La sécurité juridique du maire dépend surtout des actions qui accompagnent la mise en œuvre d'une modification de l'éclairage public

- S'appuyer sur des **données objectives** (*trafic, configuration des voies, types d'usagers, présence d'obstacles, nuisances lumineuses...*) ;
- mise en œuvre réalisée par un **arrêté municipal** précisant dans quelle temporalité s'inscrit la mesure (*horaires, semaine/week-end, saison, événement exceptionnel...*) ainsi que l'étendue géographique concernée par celle-ci ;
- et surtout assurer une **publicité suffisante de la décision** auprès des habitants ou des usagers de l'espace public concerné (*bulletin municipal, affichage, courriers, signalisation ou panneaux en entrée de ville ou de zone affectée par la mesure...*)

# Modifications de l'éclairage public: extinctions, gradations

- Associer à la décision la population
- Associer à la décision les services de secours (police, gendarmerie, pompiers, samu...) afin de prévoir les modalités de rallumage des installations en cas d'intervention



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie